



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

**Arrêté portant mise en demeure
de la distillerie CHAUVET
exerçant une activité de distillerie de sous-produits viticoles
en vue de la fabrication d'alcool d'Etat
sur la commune de Saint-Mont**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement son livre V, titres I et IV et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1978 autorisant M. BROUCHIN à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint Mont, activités reprises sous les rubriques 35-2-a (distillation - régime de l'autorisation), 253-A (dépôt d'alcool - régime de la déclaration) et 266 bis (dépôt de marcs destiné à l'épépinage - autorisation) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par Monsieur le Préfet du Gers le 24 septembre 1984, au profit de M. René CHAUVET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 octobre 2004 et notamment son article 3 qui dispose que « le stockage des résidus de distillation sur site, avant épandage, est limité à un mois à partir de la date de dépôt avec bâchage systématique. Un document de suivi du dispositif est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

VU le rapport d'inspection inopinée (visite du 24 janvier 2007) en date du 25 janvier 2007 de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il ressort de la visite susvisée que la distillerie de Saint Mont ne respecte pas les dispositions de l'article 3-alinéa1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 lui imposant notamment de bâcher les bassins de stockage de résidus issus de la distillation ;

Considérant que la distillerie Chauvet a fait l'objet à l'occasion de la visite d'inspection de la part de l'inspection des installations classées, d'un rappel de ces dispositions et a été informée des suites (mise en œuvre de l'article L 514-1 du code l'environnement) proposées par l'inspection au préfet du gers

Considérant que l'article L 514-1 prévoit notamment que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure Melle Annick CHAUVET, Directrice de la Distillerie Chauvet de satisfaire les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 précité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Distillerie Chauvet sise à SAINT-MONT est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, de satisfaire les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004.

Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

« Le stockage des résidus de distillation sur site, avant épandage, est limité à un mois à partir de la date de dépôt, avec bâchage systématique. Un document de suivi du dispositif est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement : consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Nobilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet de Mirande, M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Saint-Mont.

Fait à Auch, le 13 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

signé

Marie Paule DEMIGUEL